

BGer 4A.3/2002 vom 3. Juli 2002

Bundesgericht, 2002-07-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A.3_2002

FR: TF 4A.3/2002 du 3 juillet 2002

IT: TF 4A.3/2002 del 3 luglio 2002

Regeste

Registre

Erwägungen

E. 1.1

En tant que destinataire de la décision attaquée, la société a qualité pour interjeter un recours de droit administratif au Tribunal fédéral (art. 103 lit. a OJ et art. 5 al. 1 de l'ordonnance sur le registre du commerce du 7 juin 1937 - RS 221.411; ci-après ORC), à l'instar de l'Office fédéral de la justice en vertu des art. 103 let. b OJ et 5 al. 2 ORC.

E. 1.2

Dans la décision entreprise, l'autorité cantonale de surveillance en matière de registre du commerce a déclaré mal fondée l'opposition formée par la société recourante à la suite de la sommation du préposé, qui menaçait de la radier d'office en application de l'art. 89 ORC, et elle a renvoyé le dossier audit préposé, afin qu'il procède à la sommation des tiers, en indiquant qu'en l'absence d'opposition, le préposé pourrait procéder à la radiation de la société précitée. Formellement, il s'agit donc d'une décision de renvoi. Selon la jurisprudence, lorsqu'une telle décision contient des instructions impératives destinées aux autorités inférieures, elle met fin à la procédure sur les points tranchés dans les considérants. Saisi d'un recours de droit administratif, le Tribunal fédéral considère alors qu'il s'agit, en ce qui concerne ces aspects, d'une décision finale - ou d'un jugement partiel -, et non pas d'une décision incidente (cf. ATF 127 I 92 consid. 1a et b; 107 Ib 341 consid. 1). Par conséquent, même si elle ne clôt pas la procédure, la décision de renvoi peut faire l'objet d'un recours de droit administratif sur les points qu'elle tranche définitivement (ATF 120 Ib 97 consid. 1b p. 99; 118 Ib 196 consid. 1b; 117 Ib 325 consid. 1b p. 327). En l'occurrence, il ressort de la décision attaquée que l'autorité cantonale de surveillance, sous réserve de la sommation des tiers, s'est prononcée définitivement sur l'admissibilité d'une radiation d'office de la société recourante au sens de l'art. 89 ORC. Elle a du reste ordonné au préposé de procéder à cette radiation en l'absence d'opposition de tiers. Le recours de droit administratif au Tribunal fédéral est par conséquent ouvert pour contester la réalisation des conditions d'application de l'art. 89 ORC dans le cas d'espèce.

E. 1.3

Déposés en temps utile compte tenu des fêtes (art. 32, 34 al. 1 let. a et 106 al. 1 OJ) et dans les formes requises (art. 108 OJ), les deux recours sont donc en principe recevables.

E. 2.1

Selon l'art. 104 OJ, le recours de droit administratif peut être formé pour violation du droit fédéral, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a), ainsi que pour

constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents, sous réserve de l' art. 105 al. 2 OJ (let. b). Cette disposition prévoit que, lorsque le recours est dirigé contre la décision d'une autorité judiciaire, le Tribunal fédéral est lié par les faits constatés dans la décision entreprise, sauf s'ils sont manifestement inexacts ou incomplets, ou s'ils ont été établis au mépris de règles essentielles de procédure. Tel est le cas en l'espèce, puisque, conformément à l' art. 98a OJ (cf. ATF 124 III 259 consid. 2a), le canton de Vaud a confié la surveillance du registre du commerce à la Chambre des recours du Tribunal cantonal. Dans son mémoire, la société recourante présente un état de fait plus circonstancié que celui résultant de la décision entreprise. Toutefois, comme il n'apparaît pas que les conditions permettant au Tribunal fédéral de s'écarter des faits tels que constatés par l'autorité judiciaire cantonale soient réalisées en l'espèce, il ne sera pas tenu compte des éléments complémentaires apportés par la société.

E. 2.2

Saisi d'un recours de droit administratif, le Tribunal fédéral revoit d'office l'application du droit fédéral, qui englobe notamment les droits constitutionnels des citoyens (ATF 125 II 497 consid. 1b/aa p. 500 et les arrêts cités). Comme il n'est pas lié par les motifs invoqués par les parties (cf. art. 114 al. 1 in fine OJ), il peut admettre le recours pour d'autres raisons que celles avancées par le recourant ou, au contraire, confirmer l'arrêt attaqué pour d'autres motifs que ceux retenus par l'autorité intimée (ATF 125 II 497 consid. 1b/aa p. 500; 121 II 473 consid. 1b).

E. 3

L'autorité cantonale de surveillance a repris l'avis du préposé au registre du commerce selon lequel la société recourante remplissait, sous réserve d'une éventuelle opposition de tiers, les conditions d'une radiation d'office, et elle a déclaré mal fondée l'opposition formée par celle-ci. Examinant le bilan 2000 de cette société, la Chambre des recours a considéré qu'outre les "contrats de licence" estimés à 1'660 fr. et quelques objets et liquidités n'atteignant même pas le dixième de son capital-actions, l'immeuble situé en France, propriété de la société, ne constituait pas un actif réalisable. Elle a tout d'abord indiqué que le prononcé d'actes de défaut de biens, alors qu'une société est propriétaire d'objets déterminés, en particulier d'un immeuble se trouvant à l'étranger, permet de présumer que ceux-ci ne sont pas réalisables, mais sans en tirer de conséquences claires sur la présente cause. Puis, elle a affirmé en substance qu'il ne serait pas conforme au principe de véracité des inscriptions que soit inscrite au registre du commerce comme société suisse une entité qui ne possède aucun bien réalisable dans notre pays.

E. 4

Les deux recourants s'en prennent à la façon dont l'autorité cantonale de surveillance a appliqué l' art. 89 ORC . La société lui reproche principalement de ne pas avoir reconnu que l'immeuble situé en France, dont elle est propriétaire, constituait un actif réalisable. Quant à l'office fédéral, il soutient que la position adoptée par l'autorité de surveillance n'est pas en accord avec le but poursuivi par cette disposition.

E. 4.1

Selon l' art. 89 ORC , lorsque le préposé apprend qu'une société n'a plus d'actifs réalisables, il somme les tiers et les membres du conseil d'administration de lui communiquer par écrit leur intérêt motivé au maintien de l'inscription de la société (cf. al. 1). Si, dans le délai impart, aucune opposition écrite et motivée n'a été présentée, le préposé procède d'office à

la radiation de la société. Sinon il transmet le dossier à l'autorité cantonale de surveillance pour décision (art. 89 al. 2 ORC). La ratio legis de cette disposition est de maintenir l'actualité du registre du commerce, en permettant l'élimination des inscriptions qui sont devenues lettre morte. Doivent ainsi être radiées du registre du commerce les sociétés qui, dans les faits, sont dissoutes, complètement liquidées et abandonnées par tous les intéressés (cf. Küng/Meisterhans/Zenger/Bläsi/Nussbaum, Kommentar zur Handelsregisterverordnung, Zurich 2000, art. 89 ORC nos 3 et 4). Il ressort de l' art. 89 ORC que la dissolution d'office n'est possible qu'en cas d'absence d'actifs réalisables et faute d'intérêt motivé que les administrateurs ou les tiers sont sommés de communiquer par écrit (pour une description de la procédure, cf. Karl Rebsamen, Das Handelsregister, 2e éd. Zurich 1999, p. 171 no 748; cf. Küng, Commentaire bernois, art. 941 CO nos 53 ss).

Concernant la première exigence, le Tribunal fédéral, tout en reprenant la position de la doctrine selon laquelle une société n'a en principe plus d'actifs réalisables lorsqu'elle a fait l'objet d'actes de défaut de biens définitifs (cf. Clemens Meisterhans, Prüfungspflicht und Kognitionsbefugnis der Handelsregisterbehörde, thèse Zurich 1996, p. 285; Thomas Koch, Das Zwangsverfahren des Handelsregisterführers, thèse Zurich 1997, p. 156 et 233), a précisé que l'existence de tels actes ne saurait être à elle seule déterminante; il ne s'agit que d'indices d'une absence d'actifs réalisables à un moment déterminé (arrêt du 8 décembre 1999 dans la cause 4A.7/1999, consid. 4b; cf. ATF 116 III 66 consid. 4). Quant à l'intérêt motivé, il peut consister, pour les administrateurs, à faire valoir que la société possède encore des actifs qu'elle peut exploiter elle-même dans le respect des exigences légales en matière d'organisation (cf. Meisterhans, op. cit., p. 285). Enfin, bien que cette exigence ne découle pas de l' art. 89 ORC , on peut encore ajouter que le préposé ne peut procéder à une radiation qu'après avoir obtenu le consentement des autorités fiscales, qui vérifient si la société concernée a payé les impôts qu'elle devait (Koch, op. cit., p. 239 s.; Küng/Meisterhans/Zenger/Bläsi/Nussbaum, op. cit., art. 89 ORC nos 8 s.; Rebsamen, op. cit., p. 171 no 747). La radiation au registre du commerce n'est pas un acte anodin; elle déploie des effets constitutifs et entraîne la perte de la personnalité juridique de la société (Küng, op. cit., art. 937 CO no 128). Par conséquent, comme le relève pertinemment l'office fédéral recourant, il convient de se montrer circonspect dans l'application de l' art 89 ORC .

E. 4.2

En l'espèce, il ressort des faits contenus dans la décision attaquée que la société recourante a fait l'objet d'un acte de défaut de biens portant sur un montant de 469,60 fr. le 18 juillet 1995. Après s'être opposée à sa radiation, le 2 novembre 2001, elle a éteint les dettes qu'elle avait envers le fisc fribourgeois à l'origine de l'acte de défaut de biens précité. En outre, cette société a produit un bilan relatif à l'année 2000, dont les actifs se montaient au total à 57'735,30 fr. Le poste le plus important était constitué par un immeuble situé en France et évalué à 54'200 fr. Il a été constaté qu'il s'agissait de la moitié d'une ferme à usage d'habitation que la société recourante s'était engagée à vendre en novembre 2001 pour un montant de 700'000 FF, mais la transaction n'avait finalement pas pu aboutir, les futurs acquéreurs n'ayant pas obtenu les crédits bancaires nécessaires. Dans ces circonstances, il apparaît que les conditions permettant une radiation d'office de la société ne sont pas réalisées. D'une part, la portée de l'acte de défaut de biens sur lequel se fonde l'autorité de surveillance doit être relativisée. En effet, il date de 1995 et signifie tout au plus qu'à cette époque la société ne possédait pas d'actifs réalisables; en outre, il ne concerne apparemment qu'un seul créancier (le fisc fribourgeois) et porte sur un faible montant. Il ne saurait donc à lui seul justifier la radiation d'office, sept ans après avoir été prononcé, d'une société qui,

depuis lors, a payé les dettes à l'origine de cet acte. D'autre part, la société recourante a fait valoir un intérêt suffisant au maintien de son inscription au registre du commerce, en établissant qu'elle possédait divers actifs, en particulier un immeuble situé en France, dont rien n'indique qu'il ne serait pas réalisable, puisqu'il a récemment été sur le point d'être vendu. Enfin, il importe peu que les administrations fiscales aient autorisé le préposé à procéder à la radiation d'office, dès lors que celles-ci n'en examinent que les conséquences fiscales.

E. 4.3

Dans un tel contexte, la position de l'autorité de surveillance, qui, sous réserve de l'opposition de tiers, a admis la radiation d'office de la société recourante en l'absence d'actifs réalisables en Suisse, n'est pas compatible avec les exigences de l' art. 89 ORC . Premièrement, on ne voit pas en quoi l'acte de défaut de bien délivré en 1995 pourrait permettre de présumer, sept ans plus tard, que l'immeuble propriété de la société ne serait pas réalisable. Mais surtout, l'affirmation selon laquelle il n'y aurait pas lieu de tenir compte de ce bien immobilier, car celui-ci se situerait en France, est clairement contraire à l' art. 89 ORC , qui n'exige nullement que les actifs réalisables se trouvent sur le territoire suisse. Par conséquent, les deux recours doivent être admis, la décision attaquée annulée et l'opposition formée par la société recourante à la suite de la sommation du préposé du 12 octobre 2001 déclarée bien fondée, ce qui a pour résultat de mettre un terme à la procédure de radiation d'office de celle-ci en application de l' art. 89 ORC . En outre, l'effet suspensif ayant été accordé au recours déposé par la société, il n'y a pas lieu d'ordonner l'annulation d'éventuelles démarches en vue de la radiation qui auraient déjà été effectuées par le préposé, en application de la décision attaquée.

E. 5

Bien qu'il succombe, le canton de Vaud n'a pas à supporter les frais judiciaires (art. 156 al. 2 OJ). Il versera en revanche des dépens à la société recourante, qui obtient gain de cause (art. 159 al. 1 OJ). Quant à l'office fédéral, il n'a pas droit à être indemnisé pour ses frais de procès (art. 159 al. 2 OJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.